

## **Convention de subvention d'arbre(s) dans le cadre de plantation des copropriétés toulousaines.**

La Mairie de Toulouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération 24-0027, d'une part

Et

M. ou Mme (Nom, Prénom) : .....

En qualité de : .....

Domicilié au : .....

Ci-après désigné(e) le bénéficiaire d'autre part, Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Mairie de Toulouse a adopté lors de la séance du conseil municipal du 29 mars 2024, une délibération visant à favoriser la plantation d'arbres sur les espaces privés des copropriétés de la Ville de Toulouse tout en préservant le patrimoine arboré existant.

De nombreux bénéfices sont à attendre de cette action : agrément paysager pour l'espace public et ses usagers, maintien de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'air, atténuation des effets des îlots de chaleurs, lutte contre l'imperméabilisation des sols...

A cet effet, la Mairie de Toulouse met en place une aide financière pour l'acquisition d'arbre(s) pour les syndicats de copropriétés possédant un jardin.

Cette aide financière est encadrée par une Convention de financement d'arbre(s) dont les détails sont détaillés ci-après:

### **Article 1 : Objets de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Mairie et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière et de ses conditions d'octroi pour l'achat d'arbres à destination de toutes copropriétés construite avant 2018.

## **Article 2 : Arbres subventionnés**

Sont subventionnés les arbres, feuillus ou résineux, d'une circonférence d'environ 10 cm à 1 mètre du sol. Les cépées sont acceptées, ainsi que les arbres en tiges (tronc de hauteur supérieure à 1,80m) et demi-tiges (tronc entre 1.20m et 1.50m).

Le choix des essences à planter se fera grâce à la palette végétale établie par la Mairie de Toulouse. Cette palette est accessible sur le site de la collectivité.

Une copropriété pourra solliciter une subvention selon la surface de son espace vert en partant du principe qu'un arbre adulte doit avoir 20 m<sup>2</sup> de pleine terre pour se développer de manière convenable. Les arbres plantés de manière plus dense ne seront pas financés. Une copropriété ne peut être subventionnée que pour un total maximum de 10 arbres.

Ne sont pas subventionnés les arbustes, arbrisseaux, haies, plantes grimpantes et couvre-sols.

Ne sont pas subventionnées les espèces invasives ou sujettes à la prolifération de maladies et parasites : à titre d'exemple mimosa d'hiver (*acacia dealbata*), ailante (*ailanthus altissima*), érable negundo (*acer negundo*), l'arbre à papillon (*buddleia davidii*), marronnier d'inde (*aesculus hippocastanum*), platane (*platanus occidentalis*), peuplier noir d'Italie (*populus nigra*)

*(liste pouvant être amenée à évoluer en fonction de l'état des connaissances en parasitologie et de l'évolution des maladies et ravageurs).*

Les travaux d'installation de barrières, clôtures, d'engazonnement ne sont pas éligibles, ainsi que les bâches plastiques et géotextiles.

## **Article 3 : Engagement de la Mairie**

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations fixées par la présente convention, la Mairie de Toulouse verse au bénéficiaire une aide financière maximale fixée à 75€ par arbre (50% du coût d'achat TTC plafonnée à un arbre de 150 € TTC).

Le prix s'entend uniquement sur l'achat de l'arbre et accessoire de tuteurage, après déduction des remises.

## **Article 4 – Conditions de versement de l'aide financière**

La subvention est accordée aux copropriétés situées sur le périmètre géographique de la Ville de Toulouse. Le versement de l'aide financière est subordonné à la constitution préalable à l'achat, par le représentant du syndicat de copropriété, d'un dossier de demande d'aide financière annexé à la présente convention.

Tout dossier incomplet ou non conforme sera refusé et retourné. L'aide financière ne peut être versée qu'après l'achat d'arbre vendu par une pépinière ou jardinerie et après l'envoi du courrier d'acceptation du dossier (date de la facture d'achat faisant foi) et répondant aux conditions de l'article 2. La copropriété devra s'engager à arroser l'arbre sur les trois premières années après la

plantation, ainsi qu'à réaliser un entretien du sujet planté.

La subvention se base sur la surface d'espace vert des copropriétés ; comme rappelé dans l'article 2, un arbre adulte nécessite une emprise de 20m<sup>2</sup> au sol. Le projet déposé devra répondre à cette condition pour être éligible.

En bénéficiant de l'aide, la copropriété accepte l'obligation d'afficher dans les parties communes d'entrée d'immeuble, le cofinancement de la Mairie de Toulouse, via le Plan 100 000 Arbres.

### **Article 5 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire atteste qu'il est copropriétaire d'un terrain sur le territoire de la Ville de Toulouse, qu'il est acquéreur de l'arbre et que cet arbre est planté sur son terrain à Toulouse.

Le bénéficiaire peut soit envoyer son dossier de demande d'aide financière de manière numérique, sur le site internet de la Mairie/Métropole de Toulouse, partie Plan Arbres arbres, sur le site Publik ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Environnement et Énergie  
Plan 100 000 arbres  
Arche Marengo  
4ème étage  
1 Allée Jacques Chaban-Delmas  
31500 Toulouse

Le dossier, déposé après l'achat de l'arbre est composé des pièces indiquées ci-dessous :

- La convention de subvention dûment signée par le copropriétaire acquéreur de l'arbre et par le représentant de la copropriété et/ou du syndicat ;
- Un justificatif d'identité : copie de la CNI ou du passeport du représentant légal du syndicat ;
- Du n° de siret du syndicat de copropriété ;
- La facture de l'arbre (essence choisi parmi celles proposées dans la palette végétale de la collectivité) et des accessoires de tuteurages (avec l'indication des coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre, ses caractéristiques et le prix) ;
- Deux photographies de l'arbre planté en situation (vue générale, et vue rapprochée) ;
- Un RIB.

Pour rappel, la subvention sera versée une fois l'arbre acheté et planté.

L'acquéreur de l'arbre autorise la vérification, par les services de la collectivité, de la plantation de l'arbre subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à planter son arbre selon le respect de la réglementation et du règlement encadrant la subvention :

- plantation en pleine terre ;

- surface suffisante et respect des distances de plantation ;
- espèce conforme à la palette végétale de la collectivité ;
- date propice à la plantation (de novembre à mars) ;
- dispositif de protection.

Pour rappel, la distance minimale à respecter lors de la plantation d'un arbre par rapport au terrain voisin est de 2 m comme défini à l'article 671 du code civil. Les distances de plantation doivent tenir compte de l'envergure de l'arbre à taille adulte.

Le bénéficiaire se doit de respecter le règlement de copropriété et s'engage à respecter les conditions d'entretien (arrosage pendant 3 ans, protection, suivi régulier, taille adaptée) sur le long terme.

La subvention n'est pas accordée dans le cas de remplacements d'arbres abattus dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou autres motifs non liés à une maladie.

#### **Article 6 – Restitution de l'aide financière**

Suite à un contrôle des services de la collectivité, avérant la non présence de l'arbre concerné par l'aide financière, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de l'aide financière à la Mairie.

#### **Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide financière**

Le détournement de l'aide financière, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues (amende de 7 500 à 30 000 € et emprisonnement) par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

La convention entre en vigueur à compter de la signature de la présente.

#### **Article 9 – Litige**

La Mairie ne saurait être tenue responsable des litiges qui interviendraient du fait de la présence et/ou de l'achat de l'arbre bénéficiant de l'aide financière.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux,

Le bénéficiaire

Le Maire de Toulouse

le :

le :